

Et de dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Ce délai comptera à partir du jour de la réception du présent décret par les autorités maritimes ou consulaires.

ART. 3. Les salaires des déserteurs des navires du commerce seront répartis conformément aux prescriptions de la loi du 13 mai 1791 et du règlement du 17 juillet 1816.

ART. 4. Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuilleries, le 28 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Prince-Président :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : Th. Ducos.

ARRÊTÉ N° 53, du 27 décembre 1852, portant promulgation du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande.

Le Chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

Vu la dépêche du 27 mars 1852 (1) — (*Direction du personnel : Bureau de l'inscription maritime, de la police de la navigation et des pêches*) ;

En vertu des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

ARRÊTÉ :

ART. 1er. Le décret du Prince-Président de la République, du 24 mars 1852, intitulé : *Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande*, est et demeure promulgué dans les Établissements français de l'Océanie.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel de la colonie*.

Papeete, le 27 décembre 1852.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

(1) Voir *Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre 1852, pages 388, 402 et 520.